

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0195 du 23/10/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0195, relative à la réalisation d'un projet de mise en sécurité du mur de soutènement de l'anse de la TUILIERE sur la commune de Carry-le-Rouet (13), déposée par la Commune de Carry le Rouet, reçue le 24/09/2015 et considérée complète le 24/09/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/10/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser des enrochements liés au béton en lieu et place de la plage de l'anse de la Tuilière ;

Considérant l'emprise totale du projet qui s'élève à 788m² ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- sur le Domaine Public Maritime,
- dans le périmètre du Parc Marin de la Côte Bleue,
- dans la ZNIEFF n°1300003 "Herbier de posidonies de la Côte Bleue",
- au sein du site Natura 2000 "Côte Bleue marine" n°FR9301999, relevant de la directive Habitats,
- à proximité de la ZNIEFF n°13152100 "Chaîne de l'Estaque et de la Nerthe, massif du Rove, colline de Caro",
- à proximité du site Natura 2000 "Massif de l'Estaque" relevant de la directive Oiseaux et motivé notamment par la présence de l'Aigle de Bonelli ;

Considérant le fait que les travaux ont déjà été réalisés et qu'ils induisent une modification importante

de l'état initial du site, tant sur le plan paysager, qu'en termes de milieu ;

Considérant qu'aucune démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux concernant les habitats et espèces littoraux et marins, en particulier la Posidonie, n'a été engagée dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le projet engendre la destruction d'habitats d'espèces protégés (herbier de Posidonie) et d'habitats de type petits fonds et sableux ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis au code général de la Propriété des Personnes Publiques au titre de l'article R2124-1 ;

Considérant que, dans l'état actuel du projet, les impacts sur la biodiversité et les paysages sont potentiellement significatifs et doivent être évalués pour être le cas échéant évités, réduits voire compensés ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de mise en sécurité du mur de soutènement de l'anse de la TUILIERE situé sur la commune de Carry-le-Rouet (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

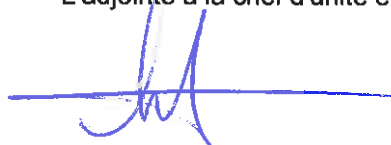
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Commune de Carry le Rouet.

Fait à Marseille, le 23/10/2015

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

A blue ink signature, appearing to be 'SB', is written over a horizontal line.

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

